

QUICKPACK Haushalt + Hygiene GmbH ci-après dénommée « l'acheteur »

Conditions générales d'achat à destination des professionnels

1. Généralités et domaine d'application

- 1.1 Les commandes de la société QuickPack Haushalt + Hygiene GmbH, Rosine-Starz-Straße 5, 71272 Renningen, inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Stuttgart sous le numéro HRB 250897 (ci-après dénommée : « l'acheteur ») se font exclusivement sur la base des conditions d'achat suivantes (« conditions générales d'achat »). Sauf accord contraire, les conditions générales d'achat s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la commande de l'acheteur ou en tout cas dans la dernière version écrite communiquée au vendeur, sans que l'acheteur n'ait besoin de s'y référer dans chaque cas.
- 1.2 Par la présente, les conditions de vente contraires du vendeur sont donc exclues. Les divergences et les ajouts du vendeur par rapport aux présentes conditions d'achat sont uniquement reconnus par l'acheteur s'il les a formellement acceptés par écrit ; dans ce cas, ils s'appliquent uniquement à la transaction pour laquelle l'accord a été conclu. Cette obligation d'accord est toujours valable, y compris dans le cas où l'acheteur accepte les livraisons du vendeur sans réserve et en connaissant les conditions de vente du vendeur.
- 1.3 Les présentes conditions générales d'achat de l'acheteur sont les seules applicables à l'ensemble des achats, commandes et contrats de l'acheteur dans le cadre de relations commerciales avec des professionnels au sens entendu par l'article 310, al. 1 du Code civil allemand.
- 1.4 Les contrats et commandes sont exclusivement passés dans le cadre des présentes conditions d'achat.

Par la remise d'une offre ferme par le vendeur pour la conclusion d'un contrat de vente ou l'acceptation de la commande par le vendeur, au plus tard lors de la livraison de la marchandise commandée ou de l'exécution de la prestation demandée, le vendeur reconnaît la validité exclusive des présentes conditions générales d'achat. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent particulièrement aux contrats relatifs à l'achat et/ou la livraison de choses mobiles (ci-après dénommées « marchandise »), que le vendeur produise lui-même la marchandise ou qu'il l'achète chez des fournisseurs (articles 433, 651 du Code civil allemand).

L'acceptation de contrats/commandes de l'acheteur par le vendeur vaut comme reconnaissance des présentes conditions générales d'achat. Toute autre convention est uniquement valable si elle a été conclue par écrit.

1.5 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le vendeur dans le domaine des contrats d'achat.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1 Les contrats avec l'acheteur sont conclus par l'acceptation d'une offre ferme du vendeur aux conditions qui y sont mentionnées ou par l'acceptation d'une offre du vendeur conformément au point 1.4.
- 2.2 L'acceptation des commandes doit être confirmée par écrit dans les 3 jours qui suivent la remise de la commande ou les commandes doivent être exécutées sans réserve par l'expédition de la marchandise. Une confirmation de contrat envoyée ultérieurement ou dont le contenu diverge de la commande est considérée comme une nouvelle offre et doit être acceptée par écrit par l'acheteur pour être valable.
- 2.3 Les commandes sont uniquement contraignantes lorsqu'elles sont passées sous forme écrite. Lors de la conclusion du contrat, il n'y a aucun accord oral annexe. Les commandes passées oralement ou par téléphone ou les ajouts et modifications de commandes déjà passées ou de contrats déjà conclus requièrent la forme écrite pour être valables.
- 2.4 Les éventuels accords individuels avec le vendeur conclus après la conclusion du contrat (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent en tout cas toujours sur les présentes conditions générales d'achat. Sous réserve de preuve contraire, un contrat écrit ou la confirmation écrite de l'acheteur sont toujours indispensables pour valider le contenu de ce type d'accord.



3. Confidentialité et cession

Le transfert de la commande à des tiers, y compris la cession des droits et créances qui en découlent, nécessitent l'accord écrit préalable de l'acheteur. En cas de non-respect de cette clause, l'acheteur se réserve le droit de résilier formellement le contrat et/ou d'exiger des indemnités. Par ailleurs, l'article 7 des présentes conditions générales d'achat s'applique aux prestations du vendeur.

4. Prix

4.1 Le prix indiqué dans la commande est contraignant.

Si la commande ne stipule pas clairement le prix, le vendeur est tenu de le communiquer avant l'exécution de la commande. Lorsque le prix est communiqué par le vendeur, il est considéré comme validé si l'acheteur l'accepte dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification écrite.

Si le vendeur ne communique pas le prix, les prix définis dernièrement entre les parties contractantes sont considérés comme validés. Si nécessaire, se baser sur les listes de prix du vendeur au moment de la commande avec les escomptes habituels.

Les prix convenus sont des prix fixes (nets) et excluent tout supplément ultérieur. Sauf accord contraire, le prix comprend toutes les prestations et prestations accessoires du vendeur ainsi que tous les frais annexes (par exemple emballage conforme, frais de transport avec l'assurance transport et responsabilité civile éventuellement nécessaire).

- 4.2 Sauf accord écrit contraire, les livraisons d'essai, l'élaboration de schémas, projets, plans, calculs des coûts, etc. sont effectuées gratuitement et sans engagement par le vendeur pour l'acheteur.
- 4.3 Si aucun accord particulier n'a été convenu, tous les prix s'entendent TVAC, emballage compris et expédition gratuite à l'adresse définie par l'acheteur (lieu de destination). Les prix convenus sont des prix fixes pour l'ensemble de la quantité commandée, quelle que soit la façon dont la livraison ou la prestation sont effectuées et en particulier, que la marchandise soit commandée en une fois ou en livraisons partielles. Le lieu de destination est également le lieu d'exécution pour la livraison ou la prestation et une éventuelle exécution ultérieure.
- 4.4 Si, durant la période de validité du contrat sur la livraison de produits, le vendeur devait livrer les produits contractuels ou des produits similaires en quantités comparables à un tiers à des conditions plus avantageuses, notamment en ce qui concerne le prix, des remises, la technologie, la qualité, les conditions de paiement, les délais de livraison ou d'autres conditions, le vendeur en informera immédiatement l'acheteur et accordera automatiquement ces conditions plus avantageuses à l'acheteur. Les nouvelles conditions s'appliquent de manière rétroactive à partir du moment où le vendeur a accordé ces conditions plus avantageuses à un tiers.
- 4.5 Si exceptionnellement, un prix « départ-usine » ou « départ entrepôt » a été convenu, l'acheteur prend uniquement en charge les frais de transport les plus avantageux. Tous les coûts occasionnés à partir de la remise au transporteur, y compris le chargement et le camionnage, sont à la charge du vendeur. Ce type de fixation des prix n'affecte pas l'accord relatif au lieu d'exécution.
- 4.6 Le traitement douanier des livraisons venant de l'étranger, y compris le paiement des éventuels droits d'entrée et de la TVA à l'importation sont pris en charge par le vendeur.

5. Dates et délais pour les livraisons et les prestations

- 5.1 Les dates de livraison convenues sont contraignantes. Le prolongement des délais requiert l'accord écrit de l'acheteur. En cas d'accord sur des semaines calendaires, la livraison doit être effectuée au plus tard le vendredi de la semaine calendaire.
- 5.2 Les dates de livraison et de prestation sont respectées lorsque la marchandise arrive à l'adresse de livraison au moment prévu dans la commande ou lorsque la prestation a été effectuée à la date convenue.
- 5.3 Les livraisons ou les prestations avant la date conformément à l'article 4.1 des présentes conditions générales d'achat sont uniquement autorisées avec l'accord de l'achat sont uniquement



- 5.4 L'acceptation sans réserve d'une livraison ou d'une prestation en retard n'implique pas le renoncement aux droits découlant du retard.
- 5.5 Le vendeur s'engage à informer immédiatement l'acheteur par écrit de toutes les circonstances qui pourraient empêcher une livraison ou l'exécution d'une prestation dans les délais en indiquant la raison et la durée estimée du retard dès la survenue de ces circonstances. L'acheteur se réserve le droit d'accepter une prolongation des délais de livraison.
- 5.6 Le vendeur doit toujours joindre un bordereau de livraison contenant le numéro de fournisseur et le numéro de commande à la livraison ou à la prestation. Par ailleurs, le bordereau de livraison doit correspondre à la commande/au contrat et doit contenir toutes les informations importantes, notamment concernant la date, le contenu de la livraison et le numéro de commande et la date de commande.
- 5.7 Si un cas de force majeure, le déclenchement d'une guerre, des catastrophes naturelles, des grèves, des lock-outs, des mesures administratives et d'autres événements imprévisibles, inévitables et graves sur lesquels l'acheteur n'a aucune influence et qui ne sont pas imputables à l'acheteur empêchent l'acceptation / l'exécution de la livraison ou l'exécution / la réception de la prestation, l'acheteur est (à l'exception des droits à indemnités à l'encontre de l'acheteur) libéré de l'obligation d'enlèvement correspondante pour la durée de la perturbation et à hauteur de son effet et est autorisé à résilier le contrat. L'acheteur adaptera ses propres obligations au changement de situation en toute bonne foi. Cela peut signifier que l'acheteur renoncera au reste des livraisons ou prestations, en tout ou en partie, ou exigera la poursuite des livraisons ou prestations lorsque la perturbation aura disparu.

6. Résiliation et astreinte en cas de retard

- 6.1 Le vendeur est responsable de tous les dommages et préjudices subis par l'acheteur en cas de dépassement fautif des délais de livraison convenus.
- 6.2 En cas de dépassement des dates et des délais convenus, l'acheteur se réserve le droit, au terme d'un délai supplémentaire raisonnable de 14 jours, de résilier le contrat par une déclaration écrite.
- 6.3 Par ailleurs, en cas de comportement fautif, outre les autres prétentions légales, le vendeur est également tenu de verser à l'acheteur l'indemnité de retard forfaitaire suivante. Pour chaque jour ouvrable de retard, une astreinte de 0,1 % de la valeur de livraison de la marchandise en retard, et au maximum 5 % de la valeur totale de cette livraison. Le montant du dommage doit être considéré comme inférieur ou supérieur si l'acheteur fournit la preuve que le dommage subi est plus important ou si le vendeur prouve que le dommage subi par l'acheteur est moins élevé.
- 6.4 Il n'est pas dérogé à la possibilité pour l'acheteur d'exercer son droit à indemnités en plus de l'astreinte. En cas de paiement d'une astreinte, celle-ci est cependant déduite de l'indemnité.
- 6.5 La réserve concernant l'astreinte ne doit pas faire l'objet d'une déclaration en cas de livraison de la marchandise ou d'enlèvement. Il suffit de faire valoir l'astreinte avant l'échéance du paiement final.
- 6.6 Si les délais de livraison sont déplacés ou sont redéfinis d'un commun accord, la clause relative à l'astreinte est adaptée aux nouvelles dates sans qu'il faille conclure un nouvel accord concernant cette clause.

7. Livraisons partielles, trop importantes, insuffisantes, anticipées

- 7.1 L'acheteur n'est pas tenu d'accepter les livraisons partielles qui n'ont pas été convenues avec lui. Si des livraisons partielles ont été convenues, l'acheteur peut déterminer lui-même dans quel ordre elles doivent avoir lieu. L'acheteur est en droit d'utiliser les livraisons partielles sans pour autant reconnaître la conformité de la livraison.
- 7.2 L'acheteur accepte uniquement les livraisons anticipées après accord écrit. Si le vendeur livre les produits plus tôt que la date de livraison prévue, l'acheteur se réserve le droit de renvoyer les produits aux frais et au risque du vendeur. Si en cas de livraison anticipée, l'acheteur ne renvoie pas les produits, ceux-ci sont entreposés aux frais et au risque du vendeur jusqu'à la date de livraison convenue. En cas de livraison anticipée, l'acheteur est en droit d'utiliser la date de livraison convenue comme base pour le délai de paiement.



- 7.3 Les valeurs constatées lors de la vérification à l'arrivage de la marchandise déterminent l'état, le type, la quantité et le poids d'une livraison.
- 7.4 L'acheteur est autorisé à refuser les livraisons trop importantes et insuffisantes si les divergences excèdent les tolérances habituelles. Les livraisons qui divergent de plus de 5 % de la quantité commandée requièrent toujours un accord écrit préalable de l'acheteur.

8. Expédition, emballage et transfert du risque

- 8.1 L'adresse de livraison indiquée dans la commande est celle qui fait foi. Les livraisons sont gratuites vers l'adresse de livraison (sauf accord contraire des parties).
- 8.2 Le risque de transport, les frais d'expédition et les frais annexes sont à la charge du vendeur.
- 8.3 Les marchandises doivent être emballées de manière à éviter les dommages durant le transport. Les matériaux d'emballage doivent impérativement être écologiques.
- 8.4 Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la chose (transfert du risque) est transféré lors de la remise de la marchandise sur le lieu d'exécution, c'est-à-dire en cas de livraison régulière et gratuite à l'adresse de livraison, lors de l'arrivage de la marchandise et de la confirmation de la réception par le destinataire.
- 8.5 L'acheteur peut définir le type d'emballage et d'expédition. S'il ne le fait pas, le vendeur doit choisir le type d'emballage et d'expédition le plus avantageux et le mieux adapté à chaque marchandise. En cas de non-respect fautif de cette obligation, les frais occasionnés comme le remboursement de la marchandise endommagée, les frais d'expédition supplémentaires, l'élimination, etc. sont à la charge du vendeur.
- 8.6 Si l'acheteur le demande, le vendeur est tenu de reprendre les emballages conformément aux dispositions légales.

9. Constitution de sûreté / garantie de l'exécution du contrat

- 9.1 Si l'acheteur paie un acompte, le vendeur est tenu, à la demande de l'acheteur, de constituer dans un délai de 10 jours ouvrables, une sûreté sous la forme d'une garantie à durée indéterminée, à titre de débiteur pour son propre compte, sans condition et incontestée auprès d'un garant installé en République fédérale d'Allemagne (banque ou caisse d'épargne, pas d'assureur crédit), payable à la première demande, à hauteur de 10 % du montant net de la commande pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles qui lui incombent, notamment pour l'exécution contractuelle de la prestation, y compris la déduction, l'élimination des défauts (y compris tous les droits à des paiements ou des indemnités liés aux défauts), le remboursement des trop-perçus, intérêts compris, l'exécution des droits à indemnités de tout type, notamment les indemnités remplaçant la prestation, pour les violations des obligations, pour les fautes commises lors des négociations contractuelles et dans le cadre d'une liquidation.
- 9.2 Le paiement de l'acompte peut être conditionné à la remise d'un acte de cautionnement.
- 9.3 L'acheteur est tenu de restituer l'acte de cautionnement après la livraison de la marchandise ou l'enlèvement.
- 9.4 Les frais pour la constitution de la sûreté sont à la charge du vendeur.

10. Modifications contractuelles / techniques

- 10.1 Toute modification du contenu du contrat, en particulier concernant la quantité et la date de livraison ou de prestation, doit est décidée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur et doit être stipulée par écrit, la clause de l'article 1.7 des CGV restant inchangée.
- 10.2 Les modifications relatives à l'objet de la livraison ou de la prestation de la part du vendeur requièrent l'accord écrit préalable de l'acheteur.



11. Qualité

- 11.1 Le vendeur est tenu de respecter les règles reconnues de la technique et les consignes de sécurité en vigueur pour ses livraisons. Si le vendeur a reçu de la part de l'acheteur des schémas, des échantillons ou d'autres consignes ou documents, il les respectera s'ils concernent l'exécution et les propriétés de l'objet de la livraison. Les modifications relatives à l'objet de la livraison, d'un produit déjà validé ou d'un processus de production ou son déplacement vers un autre site doivent être notifiés à temps par écrit par le fournisseur et requièrent l'accord écrit formel préalable de l'acheteur.
- 11.2 Le vendeur garantit et assure que toutes les livraisons et prestations correspondent à l'état actuel de la science et de la technique et sont conformes aux directives et prescriptions des caisses de prévoyance des accidents du travail et des associations professionnelles de la République fédérale d'Allemagne, de l'UE et du pays de destination.
- 11.3 Le vendeur assure que les prestations livrées et fournies sont conformes aux exigences et spécifications convenues individuellement avec l'acheteur, ont toutes la qualité convenue et conviennent à l'utilisation prévue dans le contrat.
- 11.4 Le vendeur est responsable de la sécurité environnementale et sanitaire des produits livrés et des matériaux d'emballage et de tous les dommages consécutifs à une violation des obligations légales en matière d'élimination des déchets. Sur demande, le vendeur est tenu de fournir un certificat de qualité et/ou d'origine pour la marchandise livrée.

12. Substances dangereuses et préparations

- 12.1 Pour les marchandises et les matériaux comme pour les procédures qui en raison des lois, ordonnances et autres dispositions en vigueur ou en raison de leur composition et de leur impact sur l'environnement nécessitent un traitement spécial, notamment en ce qui concerne le transport, l'emballage, l'identification, le stockage, le traitement, la fabrication et l'élimination, le vendeur doit impérativement respecter les prescriptions légales du pays de production et de commercialisation.
- 12.2 Dans pareil cas, le vendeur fournira à l'acheteur les papiers et documents nécessaires avant même la confirmation de la commande. Les substances dangereuses et les substances polluantes pour les milieux aquatiques en particulier peuvent uniquement être livrées après présentation d'une fiche de données de sécurité CE et la validation par l'acheteur. Si au cours de la relation entre le vendeur et l'acheteur, les exigences stipulées à l'article 11.1 changent, le vendeur fournira immédiatement à l'acheteur les papiers et les documents correspondant aux nouvelles exigences.

13. Confidentialité et astreinte en cas de violation de l'obligation de confidentialité

- 13.1 Le vendeur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations confidentielles qu'il reçoit directement ou indirectement des autres parties contractantes. Les commandes et toutes les informations commerciales et techniques qui y sont liées doivent être traitées comme des informations confidentielles. L'ensemble des photos, schémas, calculs, directives en matière de qualité, échantillons et autres objets doivent être tenu secrets. La reproduction et la transmission d'informations confidentielles sont uniquement autorisées à des fins opérationnelles. Elles peuvent uniquement être communiquées à des tiers avec l'accord écrit préalable de l'acheteur.
- 13.2 Les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas aux informations confidentielles pour lesquelles le vendeur peut prouver
- (I) qu'elles étaient déjà disponibles au public au moment de leur communication ou qu'elles ont été publiées après sans qu'il n'en soit responsable ;
- (II) qu'elles étaient déjà en sa possession au moment de leur communication ;
- (III) qu'elles ont été mises à sa disposition par des tiers sans obligation de confidentialité et de non-utilisation, la condition étant que ces tiers n'aient pas obtenu ces informations directement ou indirectement du vendeur ;
- (IV) qu'elles doivent être communiquées aux autorités en raison des dispositions légales.
- 13.3 Le vendeur s'engage à soumettre ses sous-traitants à la même obligation de confidentialité. Le vendeur peut uniquement utiliser les informations confidentielles qui lui ont été confiées par l'acheteur aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées.
- 13.4 L'obligation de confidentialité reste valable 3 ans après la fin du contrat entre le vendeur et l'acheteur. Au terme de la relation contractuelle



avec l'acheteur, le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur toutes les informations confidentielles reçues dans la mesure où elles sont tangibles ou enregistrées sur des supports électroniques. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit lui confirmer par écrit l'exécution des obligations des deux dernières phrases.

13.5 Chaque violation fautive de cette obligation de confidentialité est punie d'une astreinte de 50 000 euros. L'acheteur a le droit d'exiger une indemnité plus élevée (en déduisant cependant l'astreinte).

14. Conditions de paiement

- 14.1 La facturation par le vendeur doit toujours se faire en euros ou dans la monnaie définie dans la commande. La confirmation de commande et la facture doivent contenir la TVA indiquée séparément sous forme de pourcentage ainsi que le montant monétaire. La facture doit contenir toutes les informations nécessaires du bordereau de livraison ou de prestation.
- 14.2 Le prix convenu dans le contrat pour les livraisons ou les prestations est un prix fixe et s'applique aux livraisons gratuites à l'adresse de livraison ou aux prestations sur le lieu d'exécution des prestations. Sauf accord contraire, il comprend l'emballage, l'expédition, les droits d'entrée, la TVA à l'importation, le camionnage, l'assurance, etc.
- 14.3 Si aucun accord particulier n'a été conclu, le paiement des factures s'effectue soit dans les 30 jours avec un escompte de 3 %, soit dans les 60 jours sans escompte, le délai étant respectivement calculé à partir de la réception de la facture par l'acheteur. Si la marchandise arrive après la facture, le délai de paiement et d'escompte court à partir de la date de réception de la marchandise. Les factures incomplètes qui ne peuvent pas être vérifiées, notamment les factures sans numéro de commande / date de commande / avis de réception, sont renvoyées au vendeur afin qu'il les complète. Le délai de paiement court uniquement après la réception de la facture correspondante complétée. En cas de virement bancaire, le paiement est payé à temps si notre ordre de versement a été introduit auprès de notre banque avant l'expiration du délai de paiement; nous déclinons toute responsabilité pour les retards imputables aux banques impliquées dans le processus de paiement.
- 14.4 Si le paiement d'un acompte a été convenu avec le vendeur, celui-ci est tenu de fournir une garantie bancaire. Nous renvoyons à l'article 8 des présentes conditions générales d'achat.

15. Compensation / droit de rétention

- 15.1 L'acheteur est en droit de compenser toutes ses dettes vis-à-vis du vendeur avec des créances qu'il aurait vis-à-vis du vendeur. La compensation de créances par le vendeur vis-à-vis de l'acheteur est uniquement autorisée avec des créances incontestées et juridiquement constatées du vendeur.
- 15.2 L'acheteur a un droit de rétention et peut s'opposer au contrat non exécuté dans le cadre de ce que la loi autorise. En cas de prestations incomplètes ou défaillantes, l'acheteur est autorisé à retenir au prorata le paiement exigible jusqu'à l'exécution correcte.

16. Qualité et documentation

Le vendeur est tenu de respecter les caractéristiques techniques convenues pour sa livraison. Toutes les marchandises livrées à l'acheteur doivent être conformes aux exigences légales en vigueur, notamment aux exigences relatives aux composants interdits et soumis à une obligation d'étiquetage par l'UE. Pour les produits soumis aux directives CE, les déclarations de conformité, etc. font partie intégrante de la livraison. Les produits pourvus du marquage CE sont considérés comme autorisés à la libre circulation des marchandises.

17. Réclamation en cas de livraison et enlèvement de prestations d'usine

Concernant l'obligation commerciale de vérification et de réclamation, les prescriptions légales (articles 377 et 381 du Code de commerce allemand) s'appliquent comme suit : Si la marchandise est livrée à un tiers sur ordre de l'acheteur, ce tiers étant sous contrat avec l'acheteur, l'acheteur vérifiera la marchandise livrée dès sa réception conformément à la marche courante de ses affaires pour détecter d'éventuels défauts. En cas de défauts visibles sur la marchandise, la réclamation introduite par l'acheteur, ou le destinataire de la livraison sous contrat avec l'acheteur est considérée comme étant dans les délais lorsqu'elle est notifiée au vendeur dans les 2 semaines qui suivent la livraison de la marchandise. S'il s'agit d'un vice caché, ce délai court à partir de la découverte du défaut.



18. Responsabilité des défauts

Les dispositions légales s'appliquent à nos droits en cas de défaut matériel ou de vice juridique de la marchandise ou de la prestation (y compris en cas d'erreur de livraison et de livraison insuffisante et en cas de montage non conforme, de consignes de montage, d'utilisation ou de commande erronées) et à toutes les autres violations d'obligations par le fournisseur. L'acceptation de la livraison ou de la prestation et le paiement ne constituent pas une reconnaissance de la conformité de la prestation.

19. Prescription

- 19.1 Sauf disposition contraire, les droits mutuels des parties contractantes se prescrivent conformément aux dispositions légales.
- 19.2 Contrairement à ce qui est stipulé dans l'article 438, al. 1, point 3 du Code civil allemand, le délai de prescription général pour les droits découlant d'un défaut est de 3 ans à compter du transfert du risque. Le délai de prescription de trois ans s'applique également aux droits découlant de vices juridiques, le délai de prescription légal pour les droits réels de restitution invoqués par des tiers (article 438, al. 1, point 1 du Code civil allemand) restant inchangé ; par ailleurs les droits pour vices juridiques ne se prescrivent en aucun cas tant que le tiers peut encore exercer son droit (notamment en l'absence de prescription) contre nous.
- 19.3 Les délais de livraison du droit d'emption, y compris la prolongation susmentionnée, s'appliquent à tous les droits contractuels en cas de défauts et dans le cadre de ce qui est prévu par la loi. Si en raison d'un défaut, nous avons droit à des indemnités non prévues dans le contrat, le délai légal de prescription s'applique (articles 195 et 199 du Code civil allemand) si, dans le cas concerné, l'application des délais de prescription du droit d'emption n'entraîne pas de délai de prescription plus long.

20. Recours du fournisseur

- 20.1 Outre les droits découlant de défauts, l'acheteur peut exercer sans restriction les droits de recours légaux au sein de la chaîne logistique (recours du fournisseur conformément aux articles 445 a, 445 b, 478 du Code civil allemand). L'acheteur est notamment autorisé à exiger du vendeur le type précis d'exécution ultérieure (réparation ou nouvelle livraison) que l'acheteur doit à notre client. Le droit légal d'option de l'acheteur (article 439, al. 1 du Code civil allemand) n'en est pas limité.
- 20.2 Les droits de l'acheteur découlant du recours du fournisseur s'appliquent également lorsque la marchandise défectueuse a été transformée par l'acheteur ou un autre entrepreneur, par exemple en y intégrant un autre produit.

21. Responsabilité du fait des produits - libération - rachat - assurance responsabilité civile

- 21.1 Dans la mesure où l'acheteur est responsable d'un dommage causé par un produit en vertu de la responsabilité du fait des produits selon la loi sur la responsabilité du fait des produits ou des articles 823 et suivants du Code civil allemand, il est tenu de compenser tous les dommages causés ou de libérer l'acheteur de toute réclamation en dommages-intérêts de tiers dès la première demande, dans la mesure où la cause relève de son domaine de pouvoir et d'organisation et où il serait lui-même responsable vis-à-vis de l'extérieur. En cas de faute collective ou de faute concomitante de l'acheteur, les principes de l'article 254 du Code civil allemand s'appliquent.
- 21.2 Dans le cadre de sa responsabilité pour les dommages cités dans l'article 14 a) des conditions générales d'achat, le vendeur est également tenu de compenser les éventuels frais conformément aux articles 683, 670 du Code civil allemand et aux articles 830, 840, 426 du Code civil allemand.

22. Réserve de propriété

- 22.1 Si le vendeur livre sous réserve de propriété, la propriété sur la marchandise livrée nous est transférée lors du paiement complet de la marchandise. Toute réserve de propriété prolongée ou étendue du vendeur est exclue.
- 22.2 Indépendamment d'une éventuelle réserve de propriété du vendeur, l'acheteur est autorisé à transformer et à revendre la marchandise livrée dès sa réception et avant le paiement de la totalité du prix d'achat dans le cadre de ses activités commerciales normales.



23. Dispositions finales

23.1 Droit applicable

Les présentes conditions d'achat et l'ensemble des relations juridiques entre l'acheteur et le vendeur sont soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (CISG).

23.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour tous les droits résultant de relations juridiques avec le vendeur, c'est-à-dire pour l'ensemble des livraisons, prestations et paiements, est le lieu où la marchandise doit être livrée ou le lieu où la prestation doit être effectuée.

23.3 Juridiction compétente

À condition que le vendeur soit un commerçant de plein droit ou une personne morale de droit public, la juridiction compétente pour tous les litiges directement ou indirectement issus d'une relation contractuelle est Stuttgart. L'acheteur est cependant aussi en droit de poursuivre le vendeur dans sa juridiction.

23.4 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes conditions d'achat devaient être invalides ou inapplicables ou devenaient invalides ou inapplicables après la conclusion du contrat, il n'est pas dérogé à la validité des présentes conditions d'achat et du contrat dans lesquels elles figurent. La disposition invalide ou inapplicable sera remplacée par une disposition valable et applicable dont les effets se rapprochent au mieux de l'objectif économique poursuivi par les parties contractantes dans la disposition invalide ou inapplicable. Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux éventuelles lacunes dans les présentes conditions d'achat.

Allgemeine Einkaufsbedingungen der QuickPack Haushalt + Hygiene GmbH; mise à jour : Septembre 2020